

CONCOURS « GAGNEZ UN VOYAGE

GASTRONOMIQUE À PARIS»

Règlements officiels

Participation

1. Ce concours s'adresse exclusivement aux résidents du Québec âgés de 18 ans et plus.
2. Le concours débute le 2 novembre 2009 à 9 h 00 et se termine le 15 décembre 23 h 59.
3. Un seul mode de participation :

Par Internet à : www.pommedeterrequebec.com, en remplissant le formulaire de participation disponible à partir de la page d'accueil.
4. Le tirage aura lieu le 21 décembre à 12 h 00 (HNE) au 339, rue St-Charles Ouest, bureau 200, Longueuil. Le tirage se fera parmi toutes les inscriptions par Internet.
5. À GAGNER : Un certificat cadeau voyage d'une valeur de 5 000 \$ pour une destination de son choix. Le gagnant recevra un chèque-cadeau d'une valeur de 5000 \$ dans une agence de voyage reconnue de son choix. Le prix doit être accepté tel que décrit dans les règlements et n'est ni échangeable ni monnayable. Le prix ne pourra donc être modifié, ni échangé.
6. Les chances de gagner dépendent du nombre de participations reçues.
7. Les organisateurs du concours se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, le présent concours dans l'éventualité où il se manifeste un événement ou toute intervention humaine pouvant corrompre ou affecter l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement normal du concours tel que prévu dans le présent règlement, et ce, sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si requise. Dans tous les cas, Über communications, la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec et l'Association des emballeurs de pommes de terre du Québec, leurs représentants et agences officielles du concours, leurs fournisseurs de produits ou de services liés à ce concours ainsi que leurs employés, agents et représentants ne pourront être tenus d'attribuer plus d'un prix ou d'attribuer un prix autrement que conformément au présent règlement.
8. Toute personne qui remporte un prix doit consentir, si requis, à ce que son nom et sa photographie soient utilisés à des fins publicitaires, sans aucune rémunération.
9. Dans l'éventualité où, pour des raisons hors de leur contrôle et non reliées aux gagnants, les organisateurs ne pouvaient attribuer le prix (ou une portion de celui-ci) tel que décrit au présent règlement, ils se réservent le droit d'attribuer un prix (ou une portion du prix) de même nature et de valeur équivalente ou, à leur entière discrétion, la valeur du prix (ou d'une portion de ce prix) en argent.

10. Les employés d'Über communications, de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec et l'Association des emballeurs de pommes de terre du Québec ou de leurs représentants et agences officielles du concours, ainsi que les personnes avec qui ils sont domiciliés ne peuvent participer à ce concours.
11. La personne gagnante dégage de toute responsabilité Über communications, la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec et l'Association des emballeurs de pommes de terre du Québec, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants pour tout accident de quelque nature que ce soit qu'elle pourrait subir lors de sa participation ou de tout dommage de quelque nature que ce soit qu'elle pourrait subir à la suite de l'acceptation et à l'utilisation de son prix.
12. Über communications a dûment payé les droits admissibles quant à ce concours, en vertu de la loi du Québec sur les loteries et courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement.
13. Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.
14. Toute personne qui ne respectera pas ces règlements est passible de disqualification.
15. Le gagnant sera affiché sur Internet. Un appel téléphonique sera effectué auprès du gagnant pour l'aviser qu'il s'est mérité un prix.
16. Le gagnant pourra réclamer son prix au 339, rue St-Charles Ouest, bureau 200, Longueuil (Québec) J4H 1E7.
17. Le nom du gagnant sera affiché sur le site Internet www.pommedeterrequebec.com à compter du 11 janvier 2010.